

N° 172

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.  
Enregistrée à la Présidence le 10 janvier 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire adjoint  
aux gardes champêtres communaux,*

PRÉSENTÉE

PAR M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Gardes champêtres. — Agents de police judiciaire.



## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement du climat d'insécurité, à la campagne comme en ville, impose des mesures policières préventives ou répressives plus soutenues.

Il semble que la pratique de l'îlotage soit particulièrement efficace en zone urbaine. Cette efficacité résulte de la bonne intégration du groupe de policiers affectés au quartier ou au groupe d'immeubles au sein de la population, et des rapports de confiance qu'il peut établir avec les habitants.

Il est souhaitable d'étendre cette pratique en l'adaptant au monde rural, et notamment en permettant aux gardes champêtres communaux de conforter les maires et adjoints dans leurs fonctions occasionnelles d'officier de police judiciaire et d'apporter une aide supplétive aux brigades de gendarmerie. Les gardes champêtres communaux paraissent tout à fait aptes à remplir cette mission délicate. La qualité de leur recrutement est en effet contrôlée par l'autorité judiciaire. Nommés par le maire, ils doivent être, aux termes de l'article L. 412-48 du Code des communes, agréés par le Procureur de la République et assermentés. En outre, connaissant parfaitement le territoire communal, connaissant les habitants de la commune, et connus d'eux, ils sont bien intégrés à la population locale.

Dans ce but, il convient de reconnaître aux gardes champêtres communaux la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Selon les dispositions de l'article 21 du Code de procédure pénale les agents de police judiciaire adjoints ont pour mission :

— de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

— de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

— de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après le troisième alinéa de l'article 21 du Code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 3° Les gardes champêtres communaux. »

### Art. 2.

A l'article L. 132-3 du Code des communes, les mots : « aux articles 15, 22 à 25 et 27 du Code de procédure pénale », sont remplacés par les mots : « aux articles 15, 21 à 25 et 27 du Code de procédure pénale ».